

L'indemnité d'invalidité totale en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick consiste en un paiement périodique durant toute l'invalidité représentant 70 p. 100 des gains moyens; dans les autres provinces, le taux est de 75 p. 100. Sauf au Nouveau-Brunswick, la loi fixe un minimum à payer dans le cas d'invalidité totale permanente. Le minimum est de \$15 par semaine dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Manitoba et de \$25 en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. A Terre-Neuve, le minimum est de \$65 par mois, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, de \$100. Toutefois, dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan, si le salaire moyen est inférieur au minimum, c'est le salaire moyen qui est payé. Pour l'invalidité partielle, l'indemnité est soit un pourcentage de la différence entre ce que gagnait la victime avant et après l'accident, le taux du pourcentage étant le même que pour l'invalidité totale, soit le montant déterminé par la Commission d'après la diminution de capacité de gagner de la victime. Dans toutes les provinces, si la capacité de gain est réduite de 10 p. 100 ou moins (5 p. 100 ou moins en Alberta), une somme forfaitaire peut être versée.

Les gains moyens d'après lesquels l'indemnité est établie sont limités à \$5,000 par année en Ontario et en Saskatchewan; \$4,000 au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique; \$3,500 au Manitoba; \$3,000 à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse; et \$2,700 dans l'Île-du-Prince-Édouard. Si les gains au moment de l'accident sont jugés peu satisfaisants comme base de calcul de l'indemnité, la Commission peut se fonder sur le salaire moyen d'une autre personne occupant un emploi analogue. L'indemnité versée aux travailleurs de moins de 21 ans peut s'accroître plus tard s'il devient évident que leur capacité de gain aurait augmenté si l'accident ne s'était pas produit.

Le tableau 34 indique le nombre d'accidents du travail déclarés par chacune des provinces et les indemnités versées par les Commissions des accidents du travail en 1955 et 1956.

31.—Accidents du travail déclarés et indemnités versées par les Commissions des accidents, 1955 et 1956

Année et province	Accidents du travail déclarés					Indemnités versées ²
	Soins médicaux seulement ¹	Invalidité temporaire	Invalidité permanente	Mortels	Total	
1955						
Terre-Neuve.....	5,608	4,193	95	17	9,913	1,044,087
Île-du-Prince-Édouard.....	771	635	12	2	1,420	156,542
Nouvelle-Écosse.....	9,878	7,437	543	44	17,902	3,505,273
Nouveau-Brunswick.....	6,560	8,245	194	33	15,032	1,663,347
Québec.....	227	95,257	14,822,043 ³
Ontario.....	147,330	59,284	1,922	278	208,814	32,446,936 ⁴
Manitoba.....	11,661	5,521	121	29	17,332	2,254,022
Saskatchewan.....	9,082	8,011	137	52	17,282	3,270,901 ⁴
Alberta.....	24,858	17,760	698	116	43,432	6,458,144
Colombie-Britannique.....	43,573	25,036	1,223	180	70,012	17,727,188
Total, 1955.....	978	496,396	83,348,483
1956^p						
Terre-Neuve.....	5,410	4,476	40	11	9,937	1,157,560
Île-du-Prince-Édouard.....	691	549	9	4	1,253	114,090
Nouvelle-Écosse.....	10,043	7,903	74	83	18,103	3,607,209
Nouveau-Brunswick.....	26	17,864	1,814,378
Québec.....	212	106,004	17,078,869 ³
Ontario.....	164,416	65,313	2,250	312	232,291	36,326,114 ⁴
Manitoba.....	12,341	5,483	128	30	18,342	2,459,434
Saskatchewan.....	11,121	10,685	250	62	22,118	3,644,024 ⁴
Alberta.....	28,833	19,866	769	126	49,594	7,588,633
Colombie-Britannique.....	49,635	28,210	1,191	229	79,265	19,024,131
Total, 1956.....	1,095	554,771	92,814,442

¹ Accidents exigeant des soins médicaux mais ne causant pas d'invalidité assez prolongée pour donner droit aux indemnités; la durée réglementaire diffère d'une province à l'autre. ² Sont compris, sauf indication contraire, les paiements pour compenser les salaires perdus, les paiements pour soins médicaux, les frais d'hospitalisation et de réadaptation (les immobilisations non comprises), les pensions payées (non pas le total des pensions accordées) pour invalidité temporaire ou permanente. ³ Ne comprend pas les paiements des employeurs qui indemnisent directement leurs employés; ces employeurs relèvent de l'annexe II de la loi sur la réparation des accidents du travail de l'Ontario et du Québec. ⁴ Frais d'hospitalisation non compris.